



## force exécutoire du congé pour habiter

Par **youn**, le 17/10/2020 à 14:15

bonsoir , je suis locataire et mon propriétaire a vendu son bien :

Le nouveau propriétaire s'est empressé de donner congé pour habiter afin de respecter la préavis de 6 mois avant la fin du 1er bail ( la loi alur prolonge notre maintien dans les murs pour 2 ans mais passons ) .

Le congé est donné par voie d'huissier le 1er octobre 2020 . mais l'acte de vente authentique est signé le 5 octobre 2020. Le nouveau propriétaire peut-il anticiper sa future emprise ?

L'huissier m'a répondu que le notaire a délivré une attestation de signature au 5 octobre .

à quoi sert un acte authentique dans ce cas ?

Par **Visiteur**, le 17/10/2020 à 17:14

Bonjour

Pouvez-vous la date d'échéance de votre bail, ou la date de prise d'effet indiquée dans celui-ci. (elle peut en effet être différente) ?

Par **janus2fr**, le 17/10/2020 à 23:34

Bonjour,

Seul le bailleur en titre peut délivrer un congé à son locataire. L'acheteur, tant qu'il n'est pas propriétaire, ne peut pas le faire.